

ARRETE TEMPORAIRE
VOIRIE 22/186

portant réglementation du stationnement

120 AVENUE JOFFRE (N310)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU la demande DT-DICT portant le n°2022070700415T

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que l'entreprise CAPE SERVICES 21 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, va procéder à des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications : Raccordement sur chambre télécom, 120 AVENUE JOFFRE (N310), du 18 juillet 2022 au 29 juillet 2022 inclus,

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement,

ARRETE

Article 1

À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit 120 AVENUE JOFFRE (N310). Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

L'interdiction sera applicable au droit des travaux.

Les travaux auront lieu sur trottoir. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur trottoir.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

La circulation des véhicules sera conservée suivant la signalisation mise en place par l'entreprise.

La circulation des piétons sera conservée suivant la signalisation mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révocable à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord.

Les réfections devront être réalisées sur toute la largeur du trottoir, et sur toute la longueur de la fouille avec mise en place d'un joint à l'émulsion.

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :
CAPE SERVICES, le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 18 JUIL. 2022

Le Maire



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Eugénie Ponthier
Eugénie PONTHER

Publié le:

18/07/2022

et qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité publique des usagers, le 16/10/2022, à partir de 6h00 jusqu'à 14h00 inclus :

- CHEMIN DE HALAGE
- RUE DU PORT
- RUE GUYNEMER
- RUE DE L'YSER
- AVENUE DE LA REPUBLIQUE (N214)
- RUE DE L'AVENIR
- AVENUE DE LA MARNE (D23TER)
- RUE DU COMMANDANT LOUIS BOUCHET
- RUE HENRI WALLON
- AVENUE JEAN JAURES (D23BIS)
- RUE DE SAINT-GOBAIN
- RUE DE BOUSSOIS
- CHEMIN DES ANCIENS PRES
- RUE DE LA CHEVRETTE

ARRETE

Article 1

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE HALAGE : la circulation des piétons et des cycles qui ne participent pas au semi-marathon sera arrêtée au passage de la manifestation.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PORT : la circulation sera interdite dans les deux sens.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE GUYNEMER : la circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'YSER : la circulation sera interdite dans les deux sens entre le boulevard Foch et l'avenue de la République et de l'avenue de Jarrow à l'avenue de la République dans les deux sens.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA REPUBLIQUE (N214) : la circulation sera interdite depuis le carrefour des mobiles dans le sens Epinay-sur-Seine / Saint-Denis jusqu'à la rue de l'Yser.

La traversée des coureurs se fera vers le Centre Technique Municipal à l'angle de la rue Pasteur et la circulation sur l'avenue de la République se fera sur une seule voie entre l'angle de la rue de l'Yser et la Villa Augustine.

Le stationnement sera interdit devant l'accès du Centre Technique Municipal.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'AVENIR : la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie de droite dans le sens de la rue de l'Yser vers la gare Epinay/Villetaneuse ;

La circulation sera interdite dans la partie de la rue de l'Avenir comprise entre la rue Romain Rolland et la rue Saint-Marc dans les deux sens de la circulation ;

L'accès à la rue de l'Avenir depuis l'avenue Jean Jaurès sera interdit.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'AVENIR / AVENUE JEAN JAURES : la circulation sera alternée sur l'avenue Jean Jaurès.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA MARNE (D23TER) : la circulation sera interdite, sur une voie, dans le sens de l'avenue Jean Jaurès jusqu'au carrefour de l'avenue de Jarrow et de la rue du Commandant Louis Bouchet ;

La circulation sera interdite entre l'allée Henriette Guesney et l'avenue Jean Jaurès.

Le stationnement sera interdit devant le Centre Commercial des Presles au n° 65 de l'avenue de la Marne.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU COMMANDANT LOUIS BOUCHET : le stationnement sera interdit entre l'avenue de la Marne et la rue Henri Wallon ;

La circulation sera interdite sur la voie de droite entre l'avenue de la Marne et la rue Henri Wallon (sens Marne/Wallon) ;

La circulation sera interdite dans la partie de la rue du Commandant Louis Bouchet comprise entre la rue Henri Wallon et l'avenue Jean Jaurès.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE HENRI WALLON : le stationnement sera interdit de part et d'autre de la rue ;

La circulation sera interdite dans les deux sens.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE JEAN JAURES (D23BIS) : la circulation sera alternée à l'angle la rue Henri Wallon et de la rue de Saint-Gobain.

Article 11

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE SAINT-GOBAIN : la circulation sera interdite dans les deux sens. Le stationnement sera autorisé uniquement sur le côté pair. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE BOUSSOIS : la circulation sera interdite dans les deux sens. Le stationnement sera autorisé uniquement sur le côté impair. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DES ANCIENS PRES : la circulation sera interdite dans les deux sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14

Le 16/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA CHEVRETTE : la circulation sera interdite dans les deux sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15

La circulation sera momentanément interrompue au moment du passage du semi-marathon dans les rues citées aux articles ci-dessus du présent arrêté le 16 octobre 2022 à partir de 6h00 jusqu'à 14h00 inclus, à l'exception des véhicules de secours et de police. Des déviations dans les rues adjacentes seront mises en place par les organisateurs.

Article 16

Les organisateurs seront chargés du nettoyage du site après la manifestation sous peine de verbalisation.

Article 17

Les fonctionnaires de Police du commissariat, de la Municipalité d'Epina-sur-Seine et des signaleurs mobiles assureront la sécurité tout au long du parcours, et la coupure de la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation, notamment en ce qui concerne la traversée des voies et des carrefours.

Article 18 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'évènement.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'évènement par le demandeur.
Il est révoquant à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 19 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 20 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'évènement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Article 21 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 22 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

Mairie d'Epinay-sur-Seine, le Chef de poste de police municipale d'Epinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Epinay-sur-Seine, le 18 JUIL. 2022

Le Maire

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée



Eugénie Ponthier
Eugénie PONTHER

Publié le:

18/07/2022

ARRETE TEMPORAIRE
VOIRIE 22/188

portant réglementation du stationnement et de la circulation

187 ROUTE DE SAINT-LEU (N328)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU la demande DT-DICT portant le n°2022070801042D

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE 2 rue Pasteur 93800 Epinay sur Seine représentée par Madame Virginie DUTRANNOY, va procéder à des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable : Modernisation d'un branchement d'eau potable, 187 ROUTE DE SAINT-LEU (N328), du 1^{er} août 2022 au 18 août 2022 inclus,

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement et de la circulation,

ARRETE

Article 1

À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 18/08/2022, de 8h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent 187 ROUTE DE SAINT-LEU (N328) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

L'interdiction s'appliquera au droit des travaux.

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux par demi-chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.

La circulation des véhicules se fera par demi-chaussée avec la mise en place de feux en alternat.

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur trottoir.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révoquant à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord.

Les réfections de sols devront être effectuées de fil d'eau à fil d'eau, ainsi que sur une largeur de 2 m. Le marquage au sol devra être retracé à l'identique.

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 18 JUIL. 2022

Le Maire



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Eugénie PONTHER

Publié le: 18/07/2022

ARRETE TEMPORAIRE
VOIRIE 22/189

portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE PIERRE LEFEVRE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que la société COLAS sise 15 à 17 rue Thomas Edison - 92230 GENNEVILLIERS va procéder à des travaux sur réseaux ou ouvrages d'assainissement : Reprise d'un branchement d'assainissement pour le compte de l'EPT PLAINE COMMUNE - DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT sise rue Jesse Owens - 93200 SAINT-DENIS, RUE PIERRE LEFEVRE, du 25 juillet 2022 au 21 octobre 2022 inclus,

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement et de la circulation,

ARRETE

Article 1

À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 21/10/2022, de 8h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE PIERRE LEFEVRE :

- La circulation des véhicules est interdite ;

L'interdiction s'appliquera pendant la durée des travaux.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

L'interdiction s'appliquera au droit et à l'avancement des travaux.

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur trottoir opposé avec déviation signalée et sécurisée.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révoquant à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord. Les réfections devront être réalisées sur toute la largeur du trottoir et sur toute la longueur de la fouille avec la mise en place d'un joint à l'émulsion.

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

EPT PLAINE COMMUNE - DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT, COLAS, le
Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi
qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de
l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 18 JUIL. 2022

Le Maire



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Eugénie Ponthier
Eugénie PONTHER

Publié le:

18/07/2022

ARRETE TEMPORAIRE
VOIRIE 22/190

portant réglementation du stationnement et de la circulation

2 RUE GILBERT BONNEMAISON

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que l'entreprise ACOBAT 77 RUE DE JUVISY 91200 ATHIS MONS représentée par Monsieur OLIVER ALEXANDRE, va procéder démontage de grue, 2 RUE GILBERT BONNEMAISON, du 28 juillet 2022 au 29 juillet 2022 inclus,

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement et de la circulation,

ARRETE

Article 1

À compter du 28/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de 8h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 RUE GILBERT BONNEMAISON :

- La circulation des poids lourds et véhicules légers est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours.

interdite dans la partie de la rue Gilbert Bonnemaïson, comprise entre la rue Dumas et l'avenue Salvador Allendé

des panneaux de déviation d'itinéraire, seront installés de part et d'autre du chantier, par l'entreprise en charge des travaux,

l'accès en véhicules aux propriétés riveraines, sera provisoirement suspendu le temps du démontage de la grue.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur trottoir.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révoquant à tout moment.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

ACOBAT, le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 18 JUIL. 2022

Le Maire



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Eugénie Ponthier
Eugénie PONTHER

Publié le:

18/07/2022

OBJET : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PERMIS DE STATIONNEMENT

Autorisation de voirie - Etalages et vitrine réfrigérée - 163 AVENUE DE LA REPUBLIQUE (N214)

PSHT2022EPI - 33

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-4, L2521-1 et L2521-2

VU le Code pénal

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

VU le Code de la Voirie routière

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Santé publique

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1er janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la communauté d'agglomération Plaine commune à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 14 décembre 2021, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de l'Etablissement Public Territorial Plaine commune, pour l'occupation du domaine public pendant l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT : la demande reçue le 07/07/2022 par laquelle BBT BOUCHERIE TIZIOUZOU 163 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 93800 EPINAY SUR SEINE représentée par Monsieur Lounis AMAZOUZ sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour lui ou un bénéficiaire désigné par lui

Etalages et vitrine réfrigérée, 163 AVENUE DE LA REPUBLIQUE (N214)

CONSIDÉRANT l'état des lieux

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, BBT BOUCHERIE TIZIOUZOU, est autorisé, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public.

163 AVENUE DE LA REPUBLIQUE (N214)

- du 01/07/2022 au 31/12/2022, Etalages
- Surface occupée : 4 m²
- du 01/01/2022 au 31/12/2022, vitrine réfrigérée
- Nombre d'objets autorisés : 1

Article 2 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Aucun scellement ni ancrage n'est autorisé sur le domaine public.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé vers le caniveau.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir existant est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'installation provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un **parfait état de propreté**. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la déchetterie en fin de journée par le pétitionnaire.

L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile. Le pétitionnaire devra rendre accessible tous les réseaux souterrains ou aériens, sans prétendre à dédommagement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement Public Territorial - Plaine commune, Service Territorial Voirie Nord, 48 heures à l'avance, de son installation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 5 - Clous de voirie

Afin de matérialiser la surface de l'occupation autorisée, des clous de voirie ont été implantés par les services techniques de la collectivité. La fourniture et l'installation de ces clous seront facturées après mise en place à raison de 15€ TTC par clou pour la première installation. Une facturation séparée sera réalisée et le règlement devra être effectué après notification de la Trésorerie Principale.

Une prévision minimale, établie en fonction de la surface demandée, indique que 4 clous seront nécessaires.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Territorial sus-visée.

Son montant est de 141,39 euro(s), détaillé ci-après :

	Période d'occupation	Désignation	Mode de calcul	Quantités	Durée	Montant
Redevance d'occupation	Du 01/07/2022 au 31/12/2022	Étalages, terrasses ouvertes ou tréteaux	par an et par m ²	4 Surface	0,5 Période	129,94
	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Montres-vitrines, caissons, distributeurs, supports divers	par an et par unité	1 unité	1 Période	11,45
Sous-total						141,39
Montant total						

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'Administration n'est pas responsable des incidents ou accidents causés à l'installation par des tiers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Validité, renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 année à compter du 01/01/2022.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement par voie expresse.

Article 10 : Remise en état des lieux à terme

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Diffusion, affichage

L'ampliation du présent arrêté sera effectuée pour Monsieur Lounis AMAZOUZ (BBT BOUCHERIE TIZIOUZOU), le Chef de poste de police municipale d'Epina y/Seine et Commissariat de police nationale, le Trésorier Principal Municipal de Saint-Denis, le Commissariat de Police nationale compétent et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation sur son installation, à défaut, il devra présenter cet arrêté à tout agent de l'Administration le lui demandant.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.

Fait à Epina y-sur-Seine, le 18 JUIL. 2022

Le Maire

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée



Eugénie PONTIER

Annexe jointe : 0

Publié le: 18/07/2022

OBJET : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN SURPLOMB

Autorisation de voirie - store(s) - 163 AVENUE DE LA REPUBLIQUE (N214) - Épinay-sur-Seine

PSHT2022EPI - 34

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-4, L2521-1 et L2521-2

VU le Code pénal

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

VU le Code de la Voirie routière

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de l'Environnement

VU le Code de la Santé publique

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la communauté d'agglomération Plaine commune à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 14 décembre 2021, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de l'Etablissement Public Territorial Plaine commune, pour l'occupation du domaine public pendant l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT : la demande reçue le 07/07/2022 par laquelle BBT BOUCHERIE TIZIOUZOU 163 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 93800 EPINAY SUR SEINE représentée par Monsieur Lounis AMAZOUZ sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en surplomb, pour lui ou un bénéficiaire désigné par lui,
store(s), 163 AVENUE DE LA REPUBLIQUE (N214)
Considérant : l'état des lieux

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, BBT BOUCHERIE TIZIOUZOU, est autorisé, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public.

- du 01/01/2022 au 31/12/2022, store(s)
- Longueur occupée : 10 ml

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Aucun scellement ni ancrage n'est autorisé au sol, sur le domaine public.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

La circulation des piétons s'effectuera sous l'installation dont la base inférieure devra être située à 3 mètres minimum au dessus du sol sera maintenue sur une largeur de 1,40 mètre si la largeur du trottoir est supérieure à 1,40 mètres, sur une largeur égale à celle du trottoir, dans le cas contraire.

Les installations seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile.

le pétitionnaire devra rendre accessible tous les réseaux aériens, sans prétendre à dédommagement.

L'installation et ses abords devront toujours être maintenus en parfait état.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement Public Territorial - Plaine commune, Service Territorial Voirie Nord, 48 heures à l'avance, de son installation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si l'installation n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Territorial sus-visée. Son montant est de 105,1 euro(s), détaillé ci-après :

	Période d'occupation	Désignation	Mode de calcul	Quantités	Durée	Montant
Redevance d'occupation	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Bannes, stores, auvents, etc.	par an et par ml	10 longueur	1 Période	105,1
Sous-total						105,1
Montant total						

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'Administration n'est pas responsable des incidents ou accidents causés à l'installation par des tiers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8 : Validité, renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 année à compter du 01/01/2022.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 9 : Remise en état des lieux à terme

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de rétablir le support servant de base à l'objet en surplomb dans son état initial, dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 10 : Diffusion, affichage

L'ampliation du présent arrêté sera effectuée pour Monsieur Lounis AMAZOUZ (BBT BOUCHERIE TIZIOUZOU), le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale, le bénéficiaire, le Trésorier Principal Municipal de Saint-Denis, le Commissariat de Police nationale compétent et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à tout agent de l'Administration le lui demandant.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 18 JUL. 2022

Le Maire

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée



Eugénie Ponthier
Eugénie PONTHER

Annexe jointe : 0

Publié le: 18/07/2022

SERVICE TERRITORIAL VOIRIE NORD

VOIRIE 22/193.

OBJET : ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Autorisation de voirie - appareil de levage - autre que grue à tour ou monte-meuble (pour démontage de grue) - 2 RUE GILBERT BONNEMAISON - Épinay-sur-Seine

PS2022EPI - 35

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-4, L2521-1 et L2521-2

VU le Code pénal

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

VU le Code de la Voirie routière

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Santé publique

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la communauté d'agglomération Plaine commune à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 14 décembre 2021, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de l'Etablissement Public Territorial Plaine commune, pour l'occupation du domaine public pendant l'année 2022 ;

VU l'arrêté n°PS2022EPI - 28 en date du 20/06/2022 délivré à ACOBAT demeurant 77 RUE DE JUVISY 91200 ATHIS MONS représentée par Monsieur OLIVER ALEXANDRE, portant autorisation de voirie 2 RUE GILBERT BONNEMAISON

CONSIDÉRANT : la demande reçue le 09/07/2022 par laquelle ACOBAT 77 RUE DE JUVISY 91200 ATHIS MONS représentée par Monsieur OLIVER ALEXANDRE sollicite l'autorisation de stationner sur le domaine public pour lui ou un bénéficiaire désigné par lui :
appareil de levage - autre que grue à tour ou monte-meuble (pour démontage de grue), 2 RUE GILBERT BONNEMAISON

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°PS2022EPI - 28 en date du 20/06/2022, portant autorisation de voirie 2 RUE GILBERT BONNEMAISON, est abrogé.

Article 2 : Autorisation

Le bénéficiaire, ACOBAT, est autorisé, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public :

2 RUE GILBERT BONNEMAISON

- du 28/07/2022 au 29/07/2022, appareil de levage - autre que grue à tour ou monte-meuble (pour démontage de grue)
- Nombre d'appareils de levage : 1

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Aucun scellement ni ancrage n'est autorisé sur le domaine public. Le gâchage de mortier ou tout autre matériaux sur la voie publique est interdit.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé vers le caniveau.

La circulation des piétons a lieu sur trottoir et doit être maintenue, en toute circonstance, sur une largeur minimale de 1,40 mètre(s).

L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Le pétitionnaire devra rendre accessible tous les réseaux souterrains ou aériens, sans prétendre à dédommagement.

Aucune publicité, affiche ou graffiti n'est autorisé sur l'installation. Le pétitionnaire devra veiller à ce que, le cas échéant, ces derniers soient supprimés dès leur apparition.

Les enseignes ou éclairages, éventuels, seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un **parfait état de propreté**. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la déchetterie en fin de journée par le pétitionnaire.

Article 5 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera l'Etablissement Public Territorial Plaine commune - Service Territorial Voirie Nord avant le début de son installation, afin de permettre la vérification de l'implantation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si le chantier n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Territorial sus-visée. Son montant est de 1392,8 euro(s), détaillé ci-après :

	Période d'occupation	Désignation	Mode de calcul	Quantités	Durée	Montant
Redevance d'occupation	Du 28/07/2022 au 29/07/2022	Appareil de levage - autre que grue à tour ou monte-meuble	par unité	1 Nombre appareil levage	2 Période	1392,8
					Sous-total	1392,8
					Montant total	

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'Administration n'est pas responsable des incidents ou incidents causés à l'installation par des tiers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la présence de réseaux (procédure DT - DICT)

Article 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à compter du 28/07/2022.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 10 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de rétablir dans leur état initial, la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Diffusion, affichage

L'ampliation du présent arrêté sera effectuée pour Monsieur OLIVER ALEXANDRE (ACOBAT), le Trésorier Principal Municipal de Saint-Denis, le Commissariat de Police nationale compétent et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra afficher l'arrêté sur son installation. en outre, il devra le présenter à tout agent de l'Administration le lui demandant.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 18 **JUIL.** 2022

Le Maire

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée



Eugénie Ponthier
Eugénie PONTHER

Annexe jointe : 1

Publié le:

18/07/2022